

# Constitution de l'Association Canadienne sur la Qualité de l'Eau

Février 2010

## Article I Nom et nature

- I.1 Le nom de l'organisation est **Association Canadienne sur la Qualité de l'Eau** (en anglais : Canadian Association on Water Quality) et elle sera désignée par la suite sous l'abréviation **ACQE**.
- I.2 L'ACQE est une organisation non gouvernementale sans but lucratif.
- I.3 Les activités de l'ACQE doivent être menées sans intention de gain de la part de ses membres ; chaque profit ou autre gain de l'ACQE devront être utilisés afin de promouvoir les objectifs de l'association.
- I.4 Le Comité National Canadien de l'International Water Association (désigné par la suite sous l'abréviation CNC-IWA) devra être composé de membres de l'ACQE et de l'Association Canadienne des Eaux Potables et Usées (ACEPU) comme prévu par la Convention de Collaboration entre l'ACQE, l'ACEPU et l'IWA.

## Article II Objectifs

Les objectifs de l'ACQE sont les suivants :

- II.1 Promouvoir l'adhésion à l'ACQE.
- II.2 (a) Promouvoir les aspects scientifiques, technologiques, légaux et socio-économiques de la recherche sur la qualité de l'eau ainsi que le contrôle ou traitement des eaux polluées, et  
(b) Favoriser l'échange d'informations et d'applications pratiques de ces recherches pour l'intérêt de la société et de l'environnement.
- II.3 Promouvoir les buts et objectifs de l'IWA au Canada.

## Article III Adhésion

Chaque membre doit démontrer un intérêt et un dévouement envers les objectifs de l'ACQE. Les avantages dont bénéficiera chaque catégorie d'adhésion seront déterminés par le conseil d'administration et révisés sur une base périodique en fonction des revenus, dépenses de l'organisation, etc., comparativement au coût de ces avantages.

- III.1 **Membres Corporatifs.** Organisations privées activement engagées dans la recherche, la consultation, la gestion ou l'implantation de systèmes ou de sujets reliés à l'eau.
- III.2 **Membres Individuels.** Personnes possédant une connaissance ou un intérêt pour la qualité de l'eau ou le contrôle ou le traitement des eaux polluées peuvent devenir des membres individuels de l'ACQE. Une personne à la retraite peut également joindre l'ACQE en tant que membre individuel en contrepartie d'une cotisation moins élevée

que celle des membres individuels réguliers.

**III.3 Membres de Soutien.** Toute organisation ou individu peut choisir de devenir un membre de soutien de l'ACQE.

**III.4 Membres Honoraires.** Deux membres en règle peuvent proposer, en tant que membre honoraire, n'importe quel individu qu'ils considèrent comme ayant apporté de contributions remarquables à la recherche sur les questions de l'eau et la poursuite des objectifs de l'ACQE. Si la nomination est acceptée par le Comité Exécutif, le titre de membre honoraire pourra être attribué.

**III.5 Membre Étudiant.** Toute personne étudiant à temps plein dans une université, et qui est inscrite dans un programme d'études lié à la qualité de l'eau ou le contrôle ou traitement de l'eau polluée, peut devenir membre étudiant de l'ACQE.

**III.6 Adhésion Conjointe.** Les membres en règle de l'ACQE ont la possibilité de devenir membres conjoints de l'IWA.

## **Article IV Administrateurs**

**IV.1 Administrateurs Élus.** Les Administrateurs élus de l'ACQE sont le Président, les cinq Vice-Présidents (chacun représentant une des 5 régions géographiques désignées du Canada), le Secrétaire ainsi que le Trésorier. Les cinq régions du Canada sont désignées comme suit : Pacifique, Ouest, Centre, Est et Atlantique.

**IV.2 Comité Exécutif.** Le Comité Exécutif de l'ACQE est constitué des huit administrateurs élus.

### **IV.3 Administrateurs Nommés**

(a) **Membres du CNC.** Le Comité Exécutif de l'ACQE devra désigner trois représentants du CNC-IWA. L'ACEPU désignera le même nombre de membres du CNC-IWA que l'ACQE.

(b) **Directeurs.** Le Comité Exécutif de l'ACQE devra désigner cinq Directeurs pour représenter les régions géographiques du Canada désignées, ainsi que des directeurs supplémentaires si un besoin ponctuel se faisait ressentir.

## **Article V Conseil d'Administration**

**V.1** Le Conseil d'Administration sera constitué : du Comité Exécutif (Clause IV.2 de la Constitution), du plus récent président sortant, des membres nommés du CNC-IWA (Clause IV.3a de la Constitution) ainsi que des directeurs nommés (Clause IV.3b de la Constitution). Le Rédacteur en Chef du WQRJC sera un membre en règle du Conseil d'Administration mais sans droit de vote.

**V.2** Le Conseil d'Administration se réunira normalement au moins une fois par année à l'occasion de la Réunion Annuelle (Clause VII.1b des Statuts) afin de passer en revue les activités de l'ACQE et de ses Comités de Travail.

**V.3** Les Membres des Comités de Travail devront normalement être membres de l'ACQE,

être recommandés par les responsables des Comités de Travail respectifs et être nommés par le Comité Exécutif.

## **Article VI Conseil de l'IWA**

- VI.1 La composition, la gouvernance et le domaine d'intervention du CNC-IWA sont définis par l'Accord de Collaboration de l'ACQE, l'ACEPU et l'IWA.
- VI.2 Sous réserve des contraintes financières et de la réglementation de l'IWA, le CNC-IWA doit être officiellement représenté par trois membres au Conseil de l'IWA. Il y aura au moins un membre de l'ACQE et de l'ACEPU au conseil du CNC-IWA.
- VI.3 Normalement, les membres accrédités de l'ACQE dans le CNC-IWA doivent être deux Administrateurs Nommés de l'ACQE (Clause IV.3a de la Constitution) ainsi qu'un membre statutaire CNC-IWA qui est le Président de l'ACQE (Clause IV.5b des Statuts).
- VI.4 Le CNC-IWA aura un vote à l'Assemblée de Direction de l'IWA.

## **Article VII Modifications**

**VII.1 Modification de la Constitution.** Des modifications à la Constitution peuvent être proposées par écrit (papier ou courriel) soit, par une résolution du Comité Exécutif soit, par une pétition adressée à ce dernier et signée par un minimum de deux membres en règle de l'ACQE. Les modifications proposées devront être étudiées lors de la réunion du Comité Exécutif suivant la réception de la demande. Les modifications seront adoptées lorsque deux tiers des votes auront été exprimés en faveur de la demande, lors d'une réunion générale ou par le biais de bulletins de vote envoyés par lettre ou courriel aux membres de l'ACQE.

### **VII.2 Modification des statuts**

- (a) Des Modifications aux Statuts peuvent être proposées par un membre en règle et seront étudiées lors d'une réunion du Comité Exécutif.
- (b) Les Modifications seront adoptées par majorité simple des voix lors d'une réunion du Comité Exécutif.
- (c) Toute modification qui contrevient à une disposition de la Constitution doit être invalidée par le Président.

## **Article VIII Dissolution**

**VIII.1 Dissolution de l'Association.** Dans le cas d'une dissolution de l'ACQE, tous ses avoirs restants, après remboursement des passifs, devront être distribués à une ou plusieurs organisations caritatives reconnues du Canada. Cette ou ces dernières seront déterminées par l'ACQE au moment opportun.